



Genève, le 26 juin 2024

Le Conseil d'Etat

2915-2024

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne
Par courriel
vernehmlassung.br@sbfi.admn.ch

**Concerne : révision partielle de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori
du titre d'une haute école spécialisée (RS 414.711.5)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier du 6 mai 2024 concernant la consultation mentionnée en titre nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

Notre Conseil soutient globalement la révision partielle de l'ordonnance sur l'obtention a posteriori du titre HES dans le domaine des soins infirmiers pour les diplômés selon l'ancien droit et reconnu par la Croix-Rouge suisse (CRS), dans l'objectif d'améliorer l'image de la profession, d'inciter le personnel infirmier à rester ou à revenir à ce métier, tout en maintenant un niveau d'exigences équilibré en termes d'acquisition de qualifications professionnelles et scientifiques complémentaires. La garantie d'une égalité de traitement avec les autres diplômés du domaine d'études Santé régis par l'ordonnance OPT est à souligner.

Dans un contexte de pénurie de personnel qualifié en Suisse, et de mise en œuvre de l'Initiative fédérale "pour des soins infirmiers forts" au niveau des cantons et de la Confédération, cette révision va dans le sens des efforts consentis afin d'améliorer les conditions d'accès et de maintien dans la profession.

Le projet de révision renforce la prise en compte de l'expérience professionnelle et des acquis d'un plus grand nombre de formations continues que la précédente version. Ceci diminue « l'iniquité de traitement » ressentie par de nombreux professionnels des soins infirmiers qui n'avaient pu, à l'époque, obtenir cette OPT malgré un riche parcours professionnel et des formations continues d'envergure en raison de la liste très restrictive des formations continues qui permettaient l'obtention de l'OPT.

En conclusion, le gouvernement soutient la nouvelle réglementation, mais souligne l'importance de la vigilance relative à la robustesse du système d'équivalence ainsi que l'importance de l'assurance d'un niveau de qualification équivalent, avant tout pour garantir la sécurité des patients et la performance du système de santé en général. La position détaillée de notre Conseil vous est remise en annexe.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe : Prise de position

Révision partielle de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (RS 414.711.5)

Globalement, la révision partielle de l'ordonnance sur l'obtention a posteriori du titre HES dans le domaine des soins infirmiers pour les diplômés selon l'ancien droit et reconnu par la Croix-Rouge suisse (CRS) est soutenu.

Cette révision permet d'atteindre l'objectif d'améliorer l'image de la profession, d'inciter le personnel infirmier à rester ou à revenir à ce métier, tout en maintenant un niveau d'exigences équilibré en termes d'acquisition de qualifications professionnelles et scientifiques complémentaires.

Le projet renforce la prise en compte de l'expérience professionnelle et des acquis d'un plus grand nombre de formations continues que la précédente version. Il diminue « l'iniquité de traitement » ressentie par de nombreux professionnels des soins infirmiers qui n'avaient pu, à l'époque, obtenir cette OPT malgré un riche parcours professionnel et des formations continues d'envergure en raison de la liste très restrictive des formations continues qui permettaient l'obtention de l'OPT.

Les réserves suivantes sont toutefois émises:

- Il conviendrait de s'assurer que les compétences acquises à l'issue d'une formation postdiplôme d'une école supérieure (EPD ES) soient équivalentes à celles issues d'une formation d'une haute école (université ou HES)
- La terminologie « *formation continue de 200 leçons au minimum dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation* » interpelle : le suivi desdites leçons (sans obtention de crédits ECTS) garantit-il le développement des compétences ?
Cet élément mériterait clarification
- Une modification rédactionnelle est proposée : « *Les personnes justifiant d'au minimum 400 leçons ou 20 crédits (art. 3, al. 2) selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) après avoir suivi au plus deux cours postgrades de niveau universitaire dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation ou deux autres formations continues équivalentes ne doivent justifier d'aucune formation ni d'aucun diplôme au sens de l'al. 1, let. b.* ». Selon notre commentaire précédent, il est proposé de remplacer « **ou** » au début de ce paragraphe par "**et**"
- Il sied de remplacer la terminologie "de niveau universitaire" par celle "d'une haute école" dans le texte
